

24-DD-0775

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES DE LA REGIE PASS'MUSEE C'ART - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;



24-DD-0775

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 20DD0890 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes Pass'Musée C'Art, identifiant Hélios n° 40020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 août 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau mode d'encaissement à la régie de recettes de la régie Pass'Musée C'Art

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20DD0890 du 03 décembre 2020 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n°40020, auprès du service Culture et Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX.

Article 4. La régie encaisse les produits issus de la vente des pass'musées (ventes en ligne) et les remboursements des frais d'envoi occasionnés par ces ventes;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire ;
- Chèque;
- Virement bancaire ;
- Paiement en ligne ;
- Chèque vacances ANCV ;

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée et de facture, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 12. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 14. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 15. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0776

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'OFFICE DE TOURISME VAL DE DEULE
ET LYS - MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°23-DD-0471 du 20 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme Val de Deûle et Lys, identifiant Hélios n° 40035 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 août 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau mode d'encaissement à la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme Val de Deûle et Lys.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23-DD-0471 du 20 juin 2023 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n°40035 d'indentification Hélios], auprès du service Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée 21 place du Général de Gaulle, 59118 Wambrechies ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants, selon la délibération tarifaire en vigueur :

- Produits des ventes de l'office de tourisme ;
- Produits des visites guidées ;
- Produits des animations de l'office de tourisme ;
- Prestations touristiques ;
- City pass ;
- Remboursement de frais bancaires.

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Chèque vacances ANCV ;

Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Achats de marchandises (pour revente par la régie : souvenirs, jeux, cartes postales, cartes de randonnées, pochettes, etc.) ;
- Frais d'affranchissement ;
- Petites fournitures ;
- City pass ;
- Prestations de guidage (visites guidées) ;
- Prestations touristiques ;
- Remboursement à l'usager (activité annulée par l'office de tourisme) si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie.

Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie.

Article 11. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire.

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0777

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU CANAL DE ROUBAIX - MODIFICATION
DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;



24-DD-0777

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 23-DD-0453 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Canal de Roubaix, identifiant Hélios n°55510 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances du Canal de Roubaix.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23-DD-0453 du 16 juin 2023 est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 55510, auprès du service du Canal de Roubaix de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée sur le territoire du Canal de Roubaix et de la Marque Urbaine, 3 rue des Quais, 59200 Tourcoing.

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- Les produits résultant de la vente de tickets pour la promenade ;
- "La Décidée" sur le Canal de la Deûle à l'Escaut pour les particuliers et les groupes ;
- Les entrées au Relais Nature du Canal pour les particuliers et les groupes ;
- Vente en ligne ;

Article 5. Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Virement ;
- Carte bancaire ;
- Chèque vacances ANCV ;

Article 6. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

Article 9. Le régisseur verse au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement toutes les semaines.

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Petites fournitures et matériel d'animation ;
- Petites alimentations ;
- Prestations dues aux artistes et intervenants engagés dans le cadre des différentes animations proposées au public dont le montant n'excède pas 500,00 € ;
- Remboursement à l'usager si le remboursement a eu lieu après arrêté journalier de la régie ;

Article 11. Les dépenses prévues à l'article 10 précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 € ;

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts de-France et du département du Nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies peuvent être créées. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif ;

Article 15. Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires peuvent intervenir au sein de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP ;

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0778

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES LE LA REGIE COMMERCIALE - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 23-DD-0454 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes de la Régie Commerciale, identifiant Hélios n° 55511 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 août 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau mode d'encaissement à la régie de recettes de la Régie Commerciale.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23-DD-0454 du 16 juin 2023 est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios 55511, auprès du service de la Régie commerciale de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX.

Article 4. La régie vend et encaisse pour son compte les titres d'entrée des équipements "espaces naturels de la MEL", abonnement et/ou billetterie journalière, tous types confondus, et les offres commerciales votées par le Conseil métropolitain.

Elle peut procéder à des remboursements à l'utilisateur si le remboursement a lieu avant l'arrêté journalier.

Article 5. Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- chèque ;
- virement ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;
- vente à distance
- chèque vacances ANCV.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets, y compris sous la forme de bons d'échange, de cartes ou de factures valant quittances, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 €.

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours (régie prolongée).

Article 8. Le régisseur verse au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFiP).

Article 10. Des sous-régies peuvent être créées. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif.

Article 11. Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois.

Article 12. Des mandataires peuvent intervenir au sein de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP.

Article 14. Les mandataires suppléants bénéficient d'une majoration équivalant à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 15. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0779

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - UNION REGIONALE DE L'HABITAT
HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 23-C-0483 du 15 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que La Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont les bailleurs sociaux représentés par l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts de France ;

Considérant que la participation volontaire des bailleurs sociaux adhérents à l'Union Régionale pour l'Habitat est établie sur la base d'un montant annuel calculé au prorata de leur parc locatif situé sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, occupé et géré en propre, tel qu'il en résulte de la dernière enquête sur le parc locatif social publiée par l'État ;

Considérant que le taux d'appel de la contribution est fixé à 6 euros par logement ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution des bailleurs sociaux représentés par l'Union Régionale de l'Habitat Hauts-de-France au Fonds de Solidarité Logement de la MEL et d'autoriser la signature de la convention afférente, dont l'objet est de préciser la nature et les modalités des relations entre les bailleurs sociaux et la métropole européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier des bailleurs sociaux au FSL ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution des bailleurs sociaux représentés par l'Union Régionale de l'Habitat Hauts de France au Fonds de Solidarité de Logement de la MEL sur la base de 6€ par logement et par an et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention est conclue au titre de l'année 2024 et est reconductible tacitement chaque année ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.